

CONSEIL MUNICIPAL D'ETRETAT
Réunion du 24 octobre 2024
PROCES-VERBAL

Etaient présents : M. André BAILLARD, M. Bernard LE DAMANY, Mme Catherine JACOB, M. Joël JACOB, Mme Estelle SERAFIN, M. Alexandre LAMBERT, Mme Aurélie DELAHAIS, M. Jean-Baptiste RENIE, Mme Véronique HUET-LEMETAIS.

Absents représentés :

- Mme Mireille BENARD, pouvoir à Mme Véronique HUET-LEMETAIS
- Mme Clarisse COUFOURIER, pouvoir à Mme Catherine JACOB
- Mme Laurence HAMEL, pouvoir à M. Jean-Baptiste RENIE
- M. Michel JACQUET, pouvoir à M. Joël JACOB
- M. Omar ABO-DIB, pouvoir à M. Bernard LE DAMANY

Absente :

- Mme Marie CONTINSOUZAS

Madame Aurélie DELAHAIS remplit les fonctions de secrétaire de séance

Date de Convocation : 18/10/2024

Date d’Affichage : 18/10/2024

- **Nombre de Conseillers** : - en exercice : 15

- **Présents** : 9 - **Votants** : 14

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et, après avoir procédé à l’appel nominal, demande les observations susceptibles d’être formulées sur le procès-verbal de la réunion du 11 septembre 2024.

Le procès-verbal est adopté.

Le Conseil Municipal étudie les questions inscrites à l’ordre du jour :

1. Conseil municipal : Désignation d’un secrétaire de séance

Monsieur Le Maire propose Madame Aurélie DELAHAIS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l’unanimité.

2. Casino : Rapport du délégué 2023

Monsieur Le Maire expose la présentation du rapport du délégué du casino d'Etretat pour l'exercice 2023, qui peut se résumer comme suit :

- Le chiffre d’affaires est en hausse, passant de 2 939 929 en 2022 à 2 989 630 € en 2023, soit une évolution de 1.7%.

CHIFFRE D’AFFAIRES NET (en €)			
Activité	2022	2023	évolution
Produit brut jeux de table	276 033	275 185	-0,3%
Produit brut machines à sous	2 953 519	2 766 009	-6,3%

Total produit brut jeux	3 229 552	3 041 194	-5,8%
Prélèvements	1 202 951	1 106 969	-8,0%
Total chiffre d'affaires jeux	2 026 601	1 934 225	-4,6%
Bar	388 026	441 977	13,9%
Restaurant	507 507	584 752	15,2%
Autres	17 795	28 676	61,1%
Total activités périphériques	913 328	1 055 405	15,5 %
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	2 939 929	2 989 630	1,7%

Le montant global des principaux investissements s'est élevé à 377 K€, réparti comme suit :

- Renouvellement du parc machines à sous (nouvelles machines) 59 K€
 - Renouvellement du parc machines à sous (kits et licences) 93 K€
 - Porte d'entrée du bar 6,4 K€
 - Nouvelle vaisselle 4 K€
 - Matériels exploitations restaurants 10,2 K€
 - Mobilier restaurant 9,7 K€
 - Caution four pizza 3 K€
 - Projet Caisse Accueil Unique... 92 K€
 - Tambour entrée 5,6 K€
 - Climatisation... 53 K€
 - Signalétique... 1,6 K€
 - Eclairage 2,6 K€
 - Projet téléphonie 22 K€
 - Matériel informatique 16 K€
- Perspectives pour l'avenir :

En 2023, le Casino d'Etretat continue d'adhérer aux marqueurs JOA, visant à fédérer les collaborateurs autour d'une seule et même dynamique : "mettre le client au centre de l'entreprise". Le référentiel "Qualité de Service Client JOA" traduit ainsi, pour chaque étape du parcours client, les standards qui définissent le niveau de qualité de service à délivrer autour des quatre valeurs de la marque :

- LA CONFIANCE, valeur d'origine pour une garantie d'intégrité et de sincérité des jeux, une transparence et un respect de la confidentialité, une réelle implication dans la promotion du jeu responsable ;
- LA CONVIVIALITE, qualité incontournable pour une visibilité des offres, une information claire et une qualité de service au cœur de nos préoccupations ;
- LA FRAICHEUR, supplément d'âme pour une évolution du monde des jeux et des loisirs ;
- L'AUDACE, marque de fabrique pour une différenciation par la création d'émotions fortes et d'expériences nouvelles et différentes.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport du délégataire 2023 à l'unanimité établi par la société JOACASINO.

3. Développement : Demande de surclassement démographique de la ville

La ville d'Etretat a déposé un dossier de demande classement en « Station de tourisme » et reçu un arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2024 reconnaissant ce classement pour une durée de 12 ans. Actuellement en procédure de renouvellement de ce classement,

Monsieur le Maire propose :

- De solliciter les services de l'Etat pour demander un surclassement démographique de la commune.

Le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit dans son article 1er que « toute commune ayant obtenu le classement mentionné à l'article L. 2231-5 du code général des collectivités territoriales peut être surclassée à sa demande dans une catégorie démographique supérieure »,

Ce surclassement correspond à la population permanente majorée de la population touristique moyenne. Cette population touristique moyenne est calculée selon les critères de capacité d'accueil dans l'article 3 de ce même décret.

De plus s'ajoute le nombre de visiteurs à l'année dans la ville que doivent intégrer et supporter les services de la collectivité (plus de 1.2 millions de visiteurs par an)

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer la demande de surclassement démographique à 40 000 personnes pour la ville d'Etretat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi à l'unanimité.

4. Résidence autonomie : Fin de bail 3F résidences

Pour rappel,

Le Bail emphytéotique avec la société 3F résidences se terminera le 31 décembre 2024. Ce qui rend de fait la propriété à la Ville d'Etretat de la résidence dans son entièreté.

Le CCAS a donné un accord de principe pour orienter précisément les recherches pour le devenir et le maintien de la Résidence autonomie et ne pas renouveler le bail avec 3F résidences.

En sachant qu'au 1^{er} janvier 2025, la gestion revient obligatoirement à la ville pour toute la structure (bâtiment et gestion administrative)

Il est proposé au conseil municipal de :

- Mettre fin au bail avec 3F résidences concernant la résidence autonomie.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier de fin de bail avec 3F résidences concernant la résidence autonomie Germaine Coty rue Guy de Maupassant à Etretat

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi à l'unanimité.

5. Brigade pluri-communale de garde-champêtres : Convention

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a validé la création d'une brigade pluri-communale de gardes champêtres qui interviendrait sur les communes de La Poterie-Cap d' Antifer, Le Tilleul, Etretat, Bénouville, Bordeaux-Saint-Clair.

Entretemps la commune des Loges a souhaité rejoindre les cinq communes.

Les maires ont trouvé un accord sur le recrutement de deux gardes champêtres à temps plein sur la première année afin de voir comment cette année « pilote » se déroule.

Ils exerceront leurs fonctions sous la responsabilité du maire de la commune sur laquelle ils interviendront. Ils pourront intervenir sur des problématiques liées à la protection du patrimoine naturel, à la protection des propriétés communales, à l'urbanisme, à l'environnement.

Les maires continueront certaines interventions lorsque les gardes champêtres seront en repos ou en vacances.

Un retour d'expérience de l'année « pilote » sera établi afin de déterminer les suites à engager (élargissement à d'autres communes, besoin d'agents supplémentaires).

Concernant les modalités financières, le budget d'investissement sera réparti entre les 6 communes de manière égale soit une fourchette prévisionnelle comprise entre 5000 et 10 000 € par commune.

Pour le fonctionnement (salaires gardes champêtres et agent administratif, loyer, fournitures, vêtements, matériels divers liés au fonctionnement, renouvellement équipements), l'enveloppe estimative pour les 6 communes s'élève à 148 000 euros soit 26 640 € pour la commune (18% du montant global).

Des subventions pourront être demandées dans le cadre des travaux à réaliser et pour l'achat de certains équipements.

Le syndicat Mixte de l'OGS et le parc éolien sont en négociations afin de trouver un accord sur le mécénat possible dans le cadre de la brigade.

Il est proposé au LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, :

- Autoriser le recrutement de deux gardes champêtres et d'un agent administratif
- Approuver les modalités de fonctionnement telles que définies, notamment les budgets prévisionnels financiers.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation de moyens et financiers sous réserve de l'avis favorable du CST (comité social territorial) et tout autre document afférent à ce dossier
- Approuver l'émission de titres par anticipation par les communes porteuses financièrement du projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi à l'unanimité.

6. Camping Municipal : Emprunt pour travaux

Monsieur le Maire rappelle que les travaux du camping ont été inscrits au BP 2024 et que, par délibération du Conseil Municipal en date du 9/04/2024, il a été décidé de recourir à un emprunt de 400 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte des actes accomplis dans le cadre des délégations que lui a confié le Conseil Municipal en date du 9/04/2024.

Vu la délibération n° 11/139 du 9/04/2024 autorisant Monsieur le Maire à procéder à la réalisation de l'emprunt à hauteur de 400 000 €, inscrit au budget 2024, et à signer toutes les pièces afférentes à cet emprunt, Monsieur le Maire :

- Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par la Banque Postale,

Décide :

1 - de contracter auprès de la Banque Postale un financement pour les travaux de réhabilitation du camping municipal, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 400 000 €
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : finances les investissements dans le cadre des travaux de réhabilitation du camping
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2039
- Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 400 000 €
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 8/11/2024, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,52 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt (soit 400 €)

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

2 - Prend l'engagement au nom de la Collectivité :

- d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires au budget camping, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt ainsi contracté ;
- de signer les contrats de prêt à passer avec la Banque Postale et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Abstentions : Mme Coufourier, M. Abo-Dib

7. Camping : Information, résiliation et ouverture de marché travaux : lot n°10 Carrelage

Dans le cadre des futurs travaux de démolition et reconstruction du bâtiment des sanitaires et bureaux du camping municipal,
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Le contrôle de légalité a envoyé un courrier précisant :

La résiliation du marché de travaux du lot n°10 – Carrelage – en raison de l'illégalité du sous-critère de notation inscrit au règlement de consultation et portant sur le pourcentage de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation au sein de l'entreprise.
Ce dernier est en effet jugé non conforme aux dispositions légales.

Le contrôle de légalité indique qu'une délibération devra être prise lors du prochain conseil municipal pour résilier le marché de l'entreprise Concept Revêtement, titulaire du lot n°10 (Carrelage), au motif d'intérêt général.

Le contrôle de légalité informe que cette même délibération pouvait également autoriser Monsieur le Maire à relancer la publicité/consultation pour ce lot.

Selon le nouvel article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure pour le lot N°10 Carrelage.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de décider :

- de résilier le marché de l'entreprise Concept Revêtement, titulaire du lot n°10 (Carrelage), au motif d'intérêt général.

- d'autoriser Monsieur Le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de travaux requalification pour le lot n° 10 Carrelage du camping municipal et les assurances afférentes à ce dossier

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi à l'unanimité.

8. Urbanisme : AVIS SUR LE PROJET DE SCoT DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE.

AVIS SUR LE PROJET DE SCoT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE.

Le SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE) a été approuvé le 13 février 2012 sur le périmètre du Syndicat mixte du même nom regroupant les anciennes Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) et la Communauté de communes Caux Estuaire, soit un territoire de 33 communes. Sa révision générale a été prescrite le 11 juillet 2014. Le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Criquetot-l'Esneval était quant à lui couvert par le SCoT du Pays des Hautes Falaises.

Depuis sa création au 1er janvier 2019, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole qui regroupe ces 3 anciens EPCI est compétente en matière de documents d'urbanisme et par conséquent de SCoT. Cette prise

de compétence a entraîné automatiquement la dissolution du syndicat mixte du SCoT LHPCE au 31 décembre 2018 ainsi que l'abrogation des dispositions du SCoT du Pays des Hautes Falaises sur le périmètre des 21 communes de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Criquetot-l'Esneval. Dans ce contexte et par délibération du 1er octobre 2020, la Communauté urbaine a approuvé le bilan du SCoT Le Havre Point de Caux Estuaire (LHPCE) et décidé la poursuite de sa révision générale.

Le Maire indique aux membres du Conseil municipal que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a été arrêté en Conseil communautaire le 04 juillet 2024. Il rappelle que le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe les orientations d'aménagement et de développement (habitat, transports, activités économiques, protection du paysage et de l'environnement, ...) du territoire intercommunal.

Conformément au Code de l'urbanisme, le projet de SCoT de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole est composé d'un rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de l'évaluation environnementale et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de SCoT ainsi que la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

Conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT est transmis pour avis au Préfet, aux collectivités et aux Personnes Publiques Associées.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 143-20 et R 143-4, Considérant qu'il convient d'émettre un avis sur le projet de SCoT arrêté par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole le 4 juillet 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi à l'unanimité.

9. Urbanisme : ZAEnR

En référence au conseil du 11 mars 2024 durant lequel nous avons délibéré sur les ZAEnR, nous devons ouvrir un cahier de doléances pour l'expression de la population.

Une enquête publique a été réalisée afin de permettre aux Etrétatais de s'exprimer sur le sujet des ZAEnR sur le cahier des doléances.

A cet effet, ce message a été :

- diffusé à la population,
- un cahier de dépôt de réflexion a été ouvert à l'accueil de la mairie,

- ce cahier était accompagné de la délibération concernant les ZAEnR en date du 11 mars 2024 en retour de la préfecture le 15 mars 2024 afin de recueillir les avis de la population.

Dans cet esprit, nous devons tenir compte des observations du plus grand nombre.
A défaut d'avoir délibéré, nous serons « présumé favorable » auprès de l'EPCI (CU LHSM).

Enfin à la fin de cette enquête le 24 octobre 2024, nous devons recueillir les avis.
En qualité de citoyen, les élus habitants Etretat peuvent y apporter leurs avis.
Nous pourrons définitivement délibérer sur le sujet à partir du 24 octobre 2024 à 13h00.

Voici la délibération du 11 mars 2024 :

Le lundi 26 février 2024, la commission d'Urbanisme s'est réunie afin de préparer la délibération concernant la ZAEnR à Etretat (zones d'accélération de la production des énergies renouvelables).
Ces zones définies par les municipalités contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) d'une production nationale de 34 à 38% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en France en 2028.
Toutefois en ses qualités de station balnéaire et de site classé la ville d'Etretat se doit d'être à la hauteur de son image diffusée partout dans le monde, y compris dans nos ambassades, d'être un exemple en respectant nos bâtiments et nos paysages classés (exclure toutes zones industrielle, pépinière d'entreprise artisanale, commerciale, excepté certains cas de l'habitat collectif, bâtiments institution).

Nous devons veiller au fait que nous sommes sur les bâtiments classés suivants :

- Eglise Notre-Dame de l'Assomption sise place monseigneur Thomas Lemonnier
- Château des Aygues sis D940 sur l'avenue Herminie Offenbach
- De la villa « La Guillette » sise avenue Guy de Maupassant (D39),

À cet effet, nous ne souhaitons pas autoriser la pose d'éolienne Offshore supplémentaires en mer sur notre façade maritime de La Manche ou terrestre sur tout le territoire de la ville d'Etretat (4,1 Km²).

Nous ne souhaitons pas de complexe méthanier industriel sur notre ville. Toutefois une station méthanière sur une ferme à l'échelle de la ferme et de son cheptel pourrait être éventuellement prise en compte en fonction de la demande de permis de construire qui respecte les prescriptions de l'AVAP, de l'ABF.

Concernant les panneaux solaires : Les élus sont d'accord à l'unanimité pour réglementer la pose de panneaux solaires dans certaines zones et que chaque dossier devra passer en commission de l'urbanisme qui décidera de l'accessibilité du dossier.

Si des prescriptions particulières sont émises par la commission le demandeur devra s'y soumettre afin que son projet soit réalisable.

Il s'agit de garder une harmonisation du lieu vu depuis les hauteurs de nos falaises, que les panneaux en question ne soient pas visibles dans les rues de la ville.

Une prescription particulière pourra être accordée dans les grandes propriétés moyennant qu'elles ne soient pas visibles de la rue.

Une prescription particulière concerne le centre-ville délimité par le bord de mer et les rues Diaz, de Traz Perrier, Louis Lahure, rue Dorus, rue du Bec Castel, rue Charles Mottet, rue Notre-Dame, rue de l'Abbé Cochet, rue Roussel et retour au bord de mer (voir le plan).

Les bâtiments à habitations collectives seront autorisés hors centre-ville et sur toits plats dans la zone des Ecoles, des terrains de sports et bâtiments (Gymnase et autres) (zone délimitée autour du parking du Grand Val - voir le plan annexe).

Autre zone au plus près du Camping municipal d'Etretat.

Il existe une possibilité en mer qui pourrait être intéressante à étudier dans la ligne au-delà des 300 mètres des bords de mer dans les zones où les courants sont montants et descendants autour du calendrier des marées qu'il s'agisse de fortes ou de faibles marées.

Cette étude pourrait être menée dans le cadre des énergies renouvelables par ENEDIS ou EDF en liaison avec l'ADEME qui pourrait en toute objectivité reconnaître que cette énergie n'a pas de résultante de pollution visuelle comme le présente les éoliennes installées au large d'Etretat

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré de valider les préconisations suivantes :

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée les 23 et 28 novembre 2023.

Les propositions sont les suivantes :

Interdiction d'implantation et de développement sur les espaces agricoles et naturels

Plus spécifiquement :

Energie solaire

Interdiction sur les espaces agricoles et naturels

Etude sur dossier individuel par la ville pour chaque projet dans la limite de surface et de hauteur adaptée à l'environnement, au paysage et aux réglementations des différentes autorités.

Eoliennes

Non-développement et Interdiction pour les éoliennes terrestres quelles que soit leur type et les éoliennes off-shore

Chaudière bois

Autorisation réseau de chaleur public et/ou privé approvisionnement en bois énergie

Méthaniseurs

Interdiction de gros méthaniseurs

Autorisation de micro méthaniseurs uniquement associés à l'élevage.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, **vu l'enquête publique du 24 septembre 2024 au 24 octobre 2024** et après avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal de :

- Définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant dans la présente délibération,
- Valider les préconisations et propositions du conseil municipal pour l'adaptation aux zones d'accélération pour les énergies renouvelables

- Valider la transmission de la cartographie de ces zones à M le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine-Maritime, ainsi qu'à la communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Questions orales de Jean-Baptiste Renié (Agir ensemble)

Article L.21 21 - 19 du CGCT

1- Conteneurs

- Vu que le Maire n'a pas la compétence pour accorder des autorisations d'occupation sur le Domaine Public Maritime et que seule la préfecture (et/ou DDTM) l'a pour les accorder, après consultation et avis de la Mairie ;
- Vu la controverse estivale des habitants au sujet de l'installation de trois conteneurs à usage de restauration, posés à proximité des Caloges sur le perrey, et cela malgré la loi Littoral, le PLU, l'AVAP et les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France qui imposent des contraintes strictes; et
- Vu le caractère particulièrement exceptionnel de cette autorisation de placer trois conteneurs industriels à 200 mètres de l'un des plus beaux sites naturels du patrimoine français,

Q1 - Pouvez-vous nous formuler votre avis et celui de vos adjoints, sur le renouvellement éventuel de ces installations de conteneurs en 2025 et jusqu'en 2029 ?

Q2 - Comment comptez-vous procéder, au cours des mois qui viennent, pour défendre les dispositions applicables en toute zone littorale, notamment au regard de la préservation des paysages et des espaces remarquables du littoral ?

Q3 - Pouvez-vous envisager que le Conseil Municipal puisse prendre une position commune sur ce renouvellement que vous aurez la liberté de suivre ou de ne pas suivre, de communiquer ou de ne pas communiquer à la Préfecture ?

M. Le Maire répond qu'ils n'ont pas la main sur l'espace bord de mer qui est administré par la DDTM. Il faut de la structure solide en bord de mer et donc ce n'est pas une structure en bois mais une structure métallique aurait dû être habillée. Une remise aux normes était nécessaire pour le respect des règles.

En avril 2024, premier refus du permis, en mai M. le Maire reçoit le propriétaire et Mme Lelièvre pour revoir le permis qui aura un retour en fin de saison. M ; Le Maire a demandé dans le permis de construire des prescriptions supplémentaires à celles de l'ABF : un toit style adapté (chaume ou toit des toilettes publics proches), de la végétation comme sur le plan demandé.

L'ABF a finalement donné un avis favorable sur la dernière proposition du propriétaire des caloges.

Monsieur le Maire propose à M. RENIE de se mettre en relation avec le propriétaire.

2- Commerce de proximité

Le bail commercial du commerce de boucherie à Etretat, rue Alphonse Karr, se serait récemment achevé et ne sera peut-être pas renouvelé.

Q4 - Pouvez-vous nous dire quelle sont les actions menées par la Municipalité pour préserver les fonds de commerce, notamment au regard de la délibération numéro 4 du Conseil Municipal d'Etretat du 11 décembre 2023 concernant la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et du droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et baux artisanaux.

Q5 - Aussi, dans le cas où il n'y aurait pas de vente de fonds de commerce, donc sans exercice possible d'un droit de préemption, pouvez-vous nous indiquer la manière dont la Municipalité envisage de préserver ses commerces de proximité, par exemple en privilégiant la concertation, transparence et communication, et en soumettant à des restrictions locales tout changement ou toute suppression d'activité d'un fonds de commerce ?

Monsieur le Maire précise qu'avec Petites villes de demain, la validation du droit de préemption commercial est en cours et qu'un manager de commerce est un projet à l'étude également.

Monsieur le Maire informe que pour appliquer le droit de préemption, il y a besoin d'acheter le commerce par la ville. Le droit de préemption ne garantit pas le maintien du même commerce.

3- La chapelle

Les travaux de rénovation de la chapelle Notre-Dame-de-la-Garde et d'aménagement autour du monument Nungesser et Coli, entrepris par le Conservatoire du Littoral, sont stoppés depuis quelques mois. Il semblerait qu'un différend entre le Conservatoire et le maître d'oeuvre / architecte, lié à un mauvais diagnostic de l'état des murs de la Chapelle, et donc d'un surcoût des travaux, soit à l'origine de l'arrêt des travaux.

- Vu que la Chapelle et les aménagements autour du monument sont sur le territoire de la Commune ;
- Vu que ceux-ci ont indéniablement un impact sur l'attrait touristique de la ville d'Etretat et en dépit du fait que la Municipalité n'est pas propriétaire de cet espace ;

Q6 - Pouvez-vous nous indiquer les actions que la Municipalité propose ou qu'elle envisage de mener pour que les travaux de rénovation et d'aménagement soient réalisés dans les délais et avant la prochaine haute-saison touristique ?

M. le Maire énonce qu'il a demandé à ce que l'échafaudage soit démonté avant la saison. L'aménagement de la falaise d'Amont est mené par le conservatoire du littoral.

4 – Sanitaires publics, place du Général de Gaulle

Lors du Conseil Municipal du 29 janvier 2024, il avait été voté une délibération qui stipule notamment, que « À la suite de discussions avec les membres du conseil municipal en réunion, le projet initial a été retravaillé esthétiquement par l'apport de briques et silex.

Pour rappel, l'intégration de ces sanitaires dans le paysage de la ville sera en adéquation avec le style normand, de plus la discrétion de cet emplacement sera valorisée par l'incorporation d'éléments naturels végétalisation et installation de haies »

Les travaux de façade des sanitaires ont débuté récemment et il apparaît que les pierres ne sont pas des silex mais de la pierre reconstituée, et qu'elles ne sont pas taillées dans le style des constructions locales et ainsi ne s'inscrivent pas « dans le paysage de la ville en adéquation avec le style normand »

Q7 - Pouvez-vous nous indiquer les raisons qui auraient conduit la Municipalité à ne pas suivre la délibération votée.

Q8 - Qu'il s'agisse d'une erreur de la maîtrise d'ouvrage ou de celle de la maîtrise d'œuvre ou de celle de l'artisan, envisagez-vous d'effectuer des travaux de manière à rectifier l'erreur et ainsi à suivre scrupuleusement la délibération votée ?

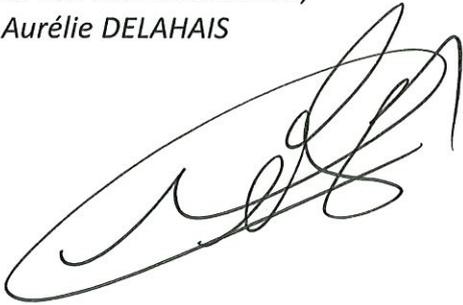
M. le Maire précise que les cailloux sont des silex non taillés car ce sont des galets. La décision de ce parement a été prise en commission de manière collégiale avec les personnes présentes. Les goûts et les couleurs sont dans la nature.

M. JACOB ajoute que le premier projet avec les murs en l'état a été refusé par le conseil, M. JACOB a recherché un artisan pour effectuer ce parement et que le mur en dessous des caloges est formé par des galets. Il conclue qu'il faut compter le nombre de maisons en briques et silex autour de la place du Général de Gaulle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi à l'unanimité.

La séance est levée à 19 h 46

*Le secrétaire de séance,
Aurélie DELAHAIS*



*Le Maire,
André BAILLARD*

